



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21131268

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

26 OCT. 2021

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0776.492.621.

Nom

(en entier) : **Ambulance Prévention Secours**

(en abrégé) : **A.P.S.**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Chaussée Romaine N°4 - 7500 Tournai / Région wallonne / Belgique**

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

L'an deux mille vingt et un le sept septembre les soussignés

- 1) Fontaine Tanguy, domicilié chaussée romaine N4 - 7500 Tournai
- 2) Fontaine Alexy, domicilié chaussée romaine N4 - 7500 Tournai
- 3) Berton Pauline, domiciliée rue de l'église 8C, 7618 Taintignies

Ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, une association sans but lucratif en vertu de la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts ont été arrêtés comme suit:

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE Art. 1. L'association ainsi formée prend le nom de « Ambulance, Prévention, Secours »,

« A.P.S. » en abrégé.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Il est établi à 7500 Tournai, Chaussée Romaine N 4 en région wallonne

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

CHAPITRE 2: BUT ET OBJET Art. 4. L'association a pour buts

En dehors de toute conviction politique, philosophique ou religieuse

d'organiser ou de participer à l'organisation d'aide, de soutien et de secours médico-sanitaire aux personnes vulnérables, blessées ou malades, lors d'activités ponctuelles en cas de catastrophe ou de situation d'exception et ce, notamment à la demande d'organismes, des pouvoirs publics ou de sa propre initiative.

D'assurer notamment la formation de ses membres et futurs membres du public et des professionnels aux techniques d'aide et de secours

D'assurer une assistance médicale sur les événements, l'association pourra conclure toute convention pour mettre à disposition son personnel, ses véhicules ou son matériel à d'autres asbl ou institutions.

D'assurer un service de transports de malades ou blessés par bénévoles, véhicule sanitaire, ambulance, ou autre véhicule prioritaire en Belgique ou à l'étranger

D'assurer la prévention et l'intervention en cas de début d'incendie D'organiser des cours de secourisme et lutte contre l'incendie.

Art. 5. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet. Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales.

CHAPITRE 3 : MEMBRES Art. 6. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à trois.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 7. Sont seuls membres effectifs, les constituants soussignés ainsi que toutes personnes qui seront présentées ultérieurement par deux membres effectifs au moins et qui seront admises en cette qualité par le conseil d'administration.

Art. 8. La décision du conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision du conseil d'administration. Art. 9. Les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale.

Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 10. Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal, téléfax ou courriel.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre effectif qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constatera que le membre effectif est réputé démissionnaire et en rédigera la conclusion.

Art. 11. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 12. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs. En cas de requête orale ou écrite, l'association doit accorder immédiatement l'accès au registre des membres effectifs aux autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet.

L'association doit, en outre, fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Art. 13. Est membre adhérent toute personne soutenant l'association par le versement de la cotisation visée à l'article 15 et admise par le conseil d'administration.

Les membres adhérents sont tenus au courant des activités de l'association.

Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Art. 14. Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent. Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal, téléfax ou courriel.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre adhérent qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

Le conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

CHAPITRE 4 : COTISATIONS Art. 15. Les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 100 euros.

Cette cotisation peut toutefois être gratuite.

CHAPITRE 5: ASSEMBLEE GENERALE

Art. 16. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

- 1) de modifier les statuts,
- 2) d'exclure un membre effectif,
- 3) de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale
- 4) de nommer et révoquer les administrateurs,
- 5) de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
- 6) d'approuver annuellement les comptes et budget,
- 7) de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- 8) de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
- 9) de fixer le montant des cotisations,
- 10) d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Art. 17. L'assemblée générale se tiendra au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 18. L'assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Art. 19. L'assemblée générale est convoquée au nom du conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou encore par courriel ou par télécopie, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. Art. 20. Les convocations porteront l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Art. 21. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Art. 22. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 23. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre effectif, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 24. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre effectif, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921, relative aux associations sans but lucratif.

Art. 25. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 26. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par un administrateur et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 27. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

CHAPITRE 6: CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ORGANE DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

Art. 28. Hormis le cas où le conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres minimum élus pour trois ans parmi les membres effectifs de l'association.

Les candidatures doivent être présentées par écrit au plus tard cinq jours avant l'ouverture de cette assemblée générale.

Art. 29. Le nombre minimum d'administrateurs peut être ramené à deux lorsque l'assemblée générale comporte trois membres. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

Art. 30. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Le mandat d'administrateur se termine à la date de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles et leurs fonctions sont automatiquement reconduites pour une durée de trois années sauf en cas manifestation écrite de ceux-ci.

Art. 31. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 28.

Art. 32. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Art. 33. En cas de vacances d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale.

Il achèvera le mandat de l'administrateur qu'il remplace sans être reconduit par défaut suivant l'article 30.

Art. 34. Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un autre administrateur pour le(s) remplacer à titre provisoire.

Art. 35. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins une fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, par courriel ou par téléfax, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 36. Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 37. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Art. 38. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Art. 39. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 40. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Art. 41. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par un administrateur et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre effectif peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout membre effectif justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 42. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 43. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 44. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Le conseil d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat.

La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art. 45. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agissent en qualité d'organe.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires, 2. La relation avec les pouvoirs publics, 3. La tenue de la comptabilité, 4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum trois ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui (leur) ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra (devront) pas justifier d'une décision préalable. CHAPITRE 7 : COMPTES ET BUDGET
Art. 46. L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le trente et un décembre 2021

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

CHAPITRE 8: ACTIONS EN JUSTICE

Art. 47. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration.

L'avocat reçoit son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'organe délégué à la gestion journalière ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

CHAPITRE 9 : DISSOLUTION

Art. 48. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49. Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de la dite loi est réputée non écrite.

Art. 50. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale réunie ce 07/09/2021 A 15: 00 Heure après avoir adopté les présents statuts, décidé aux quorums légaux de présence et de vote que le conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée de trois ans

- 1) Fontaine Tanguy , domicilié chaussée romaine N° 4 - 7500 Tournai
- 2) Fontaine Alexy, domicilié chaussée romaine N° 4 - 7500 Tournai
- 3) Pauline Berton , domiciliée rue de l'église SC, 7618 Taintignies ;

Qui acceptent ce mandat

Le conseil d'administration réuni ce même 07/09/2021 a désigné pour une durée de 3 ans renouvelables en qualité de:

Président - Trésorier - Administrateur : Fontaine Tanguy
Vice-président - Administrateur : Fontaine Alexy
Secrétaire - Administrateur : Pauline Berton

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Le conseil d'administration ne désigne comme personne chargée de la gestion journalière pour une durée de 3 ans renouvelable

- Fontaine Tanguy Qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne. Il agit en qualité d'organe, individuellement. Fait en quatre exemplaires à Tournai, le 07/09/2021

Les exemplaires étant destinés au greffe et à chacune des parties signataires.

Ceux ci prouvent leurs identités en apposant copie de leurs documents légaux à la présente.

Par apposition de leurs signatures, les signataires affirment avoir lus et approuvés le présent acte contenant dix pages numérotées dans son intégralité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).